

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie, laquelle proposition prévoit la création de sept réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de la MRC de Memphrémagog

Instance locale : Centre de santé Memphrémagog

2) Réseau local de services de la MRC du Haut-Saint-François

Instance locale : CLSC-CHSLD du Haut-St-François

3) Réseau local de services de la MRC de Coaticook

Instance locale : Centre de santé de la MRC de Coaticook

4) Réseau local de services de la MRC du Val-Saint-François

Instance locale : Carrefour de la santé et des services sociaux du Val Saint-François

5) Réseau local de services de la MRC du Granit

Instance locale : Centre de santé du Granit

6) Réseau local de services de la MRC d'Asbestos

Instance locale : Centre de santé de la MRC d'Asbestos

7) Réseau local de services de Sherbrooke

Instance locale : Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, déjà en processus d'intégration des activités de CLSC de Sherbrooke

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42754

Gouvernement du Québec

Décret 620-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 28 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de l'Agence en ce qui a trait à la création de cinq des six réseaux locaux de services proposés mais, quant au sixième, recommande que le territoire proposé soit divisé en deux réseaux locaux de services afin de respecter le territoire actuel des centres locaux de services communautaires;

ATTENDU QUE le ministre accepte également cette proposition de l'Agence pourvu que soit modifiée la formation de l'instance locale du réseau local de services d'Argenteuil afin d'en exclure l'établissement La Résidence de Lachute;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur sept réseaux locaux de services, dont cinq conformément à la proposition soumise par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides et les deux derniers par la division du territoire du sixième réseau proposé et, en regard de chacun de ces sept réseaux et en tenant compte de l'exclusion de l'établissement La Résidence de Lachute, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

- 1) Réseau local de services d'Antoine-Labelle

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle

- 2) Réseau local de services des Laurentides

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD Des Sommets

- 3) Réseau local de services des Pays-d'en-Haut

Instance locale : CLSC-CHSLD Des Pays-d'en-Haut

- 4) Réseau local de services de La Rivière-du-Nord-Mirabel Nord

Instance locale : Regroupement de Hôtel-Dieu de St-Jérôme, Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord

- 5) Réseau local de services de Thérèse-De Blainville

Instance locale : CLSC-CHSLD Thérèse-De-Blainville

- 6) Réseau local de services des Deux-Montagnes-Mirabel Sud

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Saint-Eustache, Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel

- 7) Réseau local de services d'Argenteuil

Instance locale : L'Hôpital d'Argenteuil

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42755

Gouvernement du Québec

Décret 621-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;